Nations Unies S/2012/77



Conseil de sécurité

Distr. générale
4 février 2012
Français
Original : anglais

Allemagne, Arabie saoudite, Bahreïn, Colombie, Égypte, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, France, Jordanie, Koweït, Libye, Maroc, Oman, Portugal, Qatar, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Togo, Tunisie et Turquie : projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Rappelant la déclaration de son président en date du 3 août 2011,

Rappelant la résolution 66/176 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 2011, ainsi que les résolutions S-16/1, S-17/1 et S-18/1 du Conseil des droits de l'homme,

Prenant note de la demande faite par la Ligue des États arabes dans sa décision du 22 janvier 2012,

Se déclarant gravement préoccupé par la détérioration de la situation en Syrie, déplorant profondément la mort de milliers de personnes et *demandant* qu'il soit mis fin immédiatement à toutes violences,

Accueillant avec satisfaction le Plan d'action de la Ligue des États arabes, en date du 2 novembre 2011, et ses décisions ultérieures, dont celle du 22 janvier 2012 qui vise à parvenir à un règlement pacifique de la crise,

Notant que la Ligue des États arabes a dépêché une mission d'observation, *saluant* ses efforts et *regrettant* qu'en raison de l'escalade de la violence, celle-ci n'ait pas été en mesure de suivre l'application intégrale du Plan d'action, et *notant* que la Ligue a par la suite pris la décision de suspendre la mission,

Soulignant qu'il importe de garantir le retour librement consenti des réfugiés et des déplacés dans leurs foyers, en toute sécurité et dignité,

Conscient que la stabilité en Syrie est essentielle pour la paix et la stabilité dans la région,

Prenant acte des promesses de réforme faites par les autorités syriennes et déplorant l'absence de progrès dans leur mise en application,

Réaffirmant qu'il est fermement attaché à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de la Syrie, *soulignant* qu'il entend régler pacifiquement la crise politique actuelle et *notant* que rien dans la présente

12-22376 (F) 060212 060212





résolution n'autorise à prendre des mesures sous l'empire de l'Article 42 de la Charte,

Se félicitant de l'engagement du Secrétaire général et de tous les efforts diplomatiques visant à régler la situation et *notant* à ce sujet que la Fédération de Russie a proposé d'accueillir une réunion à Moscou, en consultation avec la Ligue des États arabes,

1. *Condamne* les violations flagrantes et généralisées des droits de l'homme et des libertés fondamentales que les autorités syriennes continuent de commettre, comme le recours à la force contre les civils, les exécutions arbitraires, le meurtre et la persécution de manifestants et de journalistes, la détention arbitraire, les disparitions forcées, les entraves à l'accès aux soins médicaux, la torture, la violence sexuelle et les mauvais traitements, y compris sur des enfants;

2. *Exige* du Gouvernement syrien qu'il mette immédiatement fin à toutes les violations des droits de l'homme et à toutes les attaques commises contre ceux qui exercent leurs libertés d'expression et de réunion et d'association pacifiques, qu'il protège sa population, qu'il s'acquitte intégralement des obligations qui lui incombent en vertu du droit international applicable et qu'il applique dans leur intégralité les résolutions S-16/1, S-17/1 et S-18/1 du Conseil des droits de l'homme et la résolution 66/176 de l'Assemblée générale;

3. *Condamne* toutes violences, d'où qu'elles viennent, et à ce sujet *exige* de toutes les parties en Syrie, y compris les groupes armés, qu'elles mettent immédiatement fin à toute violence ou à toutes représailles, y compris aux attaques perpétrées contre des organes de l'État, conformément à l'initiative de la Ligue des États arabes;

4. *Rappelle* que tous les auteurs de violations des droits de l'homme, y compris d'actes de violence, doivent répondre de leurs actes;

5. *Exige* du Gouvernement syrien, sans plus tarder et conformément au Plan d'action de la Ligue des États arabes en date du 2 novembre 2011 et de sa décision du 22 janvier 2012 qu'il :

a) Cesse toute violence et assure la protection de la population syrienne;

b) Libère toutes les personnes arbitrairement détenues suite aux événements récents;

c) Retire des villes et agglomérations tous les militaires et membres des forces armées syriennes, et les fasse réintégrer leur caserne d'origine;

d) Garantisse la liberté de manifester pacifiquement;

e) Ménage aux membres des institutions compétentes de la Ligue des États arabes et aux organes de presse arabes et internationaux un accès libre et sans entrave à toutes les parties de la Syrie, pour leur permettre d'établir la vérité au sujet de la situation sur le terrain et de suivre les faits qui y surviennent; et

f) Donne toute liberté de mouvement aux membres de la mission d'observation de la Ligue des États arabes;

6. *Demande* que soit engagé un processus politique dirigé par les Syriens, sans exclusive aucune, mené dans un climat exempt de toute violence, crainte,

intimidation et extrémisme, et visant à répondre au mieux aux aspirations et préoccupations légitimes du peuple syrien, sans préjuger de l'issue;

7. *Soutient sans réserve*, à ce sujet, la décision de la Ligue des États arabes en date du 22 janvier 2012 de faciliter la transition politique syrienne à un régime politique démocratique et pluraliste dans lequel les citoyens sont égaux, quelles que soient leur appartenance politique, leur origine ethnique ou leurs croyances, notamment en amorçant un dialogue politique sérieux entre le Gouvernement syrien et l'ensemble des forces d'opposition syriennes, sous les auspices de la Ligue des États arabes, selon un calendrier établi par celle-ci;

8. *Encourage* la Ligue des États arabes à poursuivre ses efforts, en coopération avec toutes les parties prenantes syriennes;

9. *Appelle* les autorités syriennes à coopérer pleinement avec la mission d'observation de la Ligue des États arabes conformément au Protocole de celle-ci daté du 19 décembre 2011, dans l'éventualité d'une reprise de la mission d'observation, notamment en accordant aux observateurs une liberté totale de mouvement et d'accès, en facilitant l'entrée du matériel technique dont la mission a besoin, en garantissant le droit des membres de la mission d'interroger quiconque en toute liberté ou en privé et en s'engageant également à ne pas punir ni harceler toute personne ayant coopéré avec la mission, ni exercer contre elle des représailles;

10. *Souligne* qu'il faut que tous apportent l'assistance nécessaire à la mission conformément au Protocole du 19 décembre 2011 de la Ligue des États arabes et à sa décision du 22 janvier 2012;

11. *Exige* des autorités syriennes qu'elles coopèrent sans réserve avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et avec la Commission d'enquête dépêchée par le Conseil des droits de l'homme, notamment en accordant à celle-ci un accès libre et sans entrave au territoire syrien;

12. *Engage* les autorités syriennes à accorder au personnel humanitaire un accès sûr et libre aux personnes qui ont besoin d'aide humanitaire;

13. *Accueille avec satisfaction* les efforts que fait le Secrétaire général pour apporter son soutien à la Ligue des États arabes, notamment à sa mission d'observation, pour promouvoir un règlement pacifique de la crise syrienne;

14. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution en consultation avec la Ligue des États arabes, dans un délai de 21 jours après son adoption, et ensuite tous les 30 jours;

15. *Décide* d'examiner l'application de la présente résolution dans un délai de 21 jours et, en cas de non-respect de ses dispositions, d'envisager d'autres mesures;

16. *Décide* de rester activement saisi de la question.